

*Direction générale
de la mer et des transports*

**Décision du 7 janvier 2005
portant autorisation et délégation de signature**
NOR : *EQUT0510147S*

Le Président de Réseau Ferré de France,
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;
Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Martel (Josselin) en qualité de chef du service projets d'investissement pour les régions Centre et Limousin,
Décide :

Article 1^{er}

A titre transitoire, délégation est donnée à M. Martel (Josselin), chef du service projets d'investissement pour les régions Centre et Limousin, pour signer, sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous, tout acte lié à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 3 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,4 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour tous les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article ci-dessus, délégation est donnée à M. Martel (Josselin), pour signer les actes ou documents relatifs à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des avenants ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

Article 3

A titre transitoire, délégation est donnée à M. Martel (Josselin), dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise de l'ouvrage et dans le respect des dispositions du CPG mandat, pour signer :

1. Tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement ;
2. Tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants, sous réserve que cet accord ne conduise pas à un dépassement du seuil de 5 % visé au point 3 ci-dessus ;
3. Le quitus délivré au mandataire du maître de l'ouvrage ;
4. La décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût est inférieur à 3 millions d'euros.

Article 5

Les délégations consenties à M. Martel (Josselin) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées, à titre transitoire, dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Martel (Josselin) pour ce qui concerne les opérations relevant de la LGV Sud-Est.

2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements et au règlement général des marchés.
4. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Article 6

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Martel (Josselin) le 2 avril 2004.

J.-P. Duport